

CONVENTION DE CREATION D'UNE UNITE MIXTE DE RECHERCHE

ENTRE

Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ci-après dénommé **CNRS**,

Etablissement public à caractère scientifique et technologique,
dont le siège est situé 3, rue Michel-Ange 75794 PARIS CEDEX 16,

représenté par son directeur général, Madame Catherine BRECHIGNAC,

ET

L'Université du Chili, ci-après dénommée **UCHILE**,

dont le siège est situé Avenida Libertador Bernardo O'Higgins 1058, Santiago du Chili,

représentée par son Recteur, M. Luis RIVEROS,

tous deux étant ci-après dénommés les Parties,

Vu la décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée relative aux structures opérationnelles de recherche

Vu l'avis des instances compétentes du Comité National de la Recherche Scientifique

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET

Il est créé entre UCHILE et le CNRS, une Unité mixte de recherche intitulée: " Centre de Modélisation Mathématique", ci-après dénommée l'Unité. Les thématiques de cette Unité mixte sont détaillées dans l'Annexe 1 jointe à la présente convention.

La création de cette Unité s'inscrit pour UCHILE dans le cadre de ses relations avec la CONICYT, dont les modalités sont décrites en Annexe 2.

L'Unité est domiciliée Rue Blanco Encalada 2120, Santiago de Chile.

L'Unité est placée sous la responsabilité conjointe des parties qui lui attribuent des personnels et des moyens.

Le numéro de code CNRS de l'Unité mixte de recherche est le suivant : UMR 2071

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE - RENOUELEMENT - SUPPRESSION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 (quatre) ans à compter du 28 avril 2000. Elle pourra être renouvelée par avenant par périodes de 4 ans après évaluation scientifique favorable.

L'Unité pourra être supprimée à la fin d'une période contractuelle de 4 ans, avec un préavis d'une année. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

La décision de renouvellement, de non-renouvellement ou de suppression est prise par les parties après avis de leur instances compétentes respectives et du comité d'évaluation scientifique de l'Unité.

ARTICLE 3 : DIRECTION DE L'UNITÉ

Le directeur de l'Unité est nommé conjointement par les parties pour une période de 4 ans, sur proposition de UCHILE, après avis des instances statutairement compétentes ; son mandat est renouvelable deux fois au plus.

Le directeur de l'Unité pour la durée de la présente convention est **M. Rafael Correa**.

Le directeur assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'Unité. Il donne son accord à toute affectation de personnels auprès de l'Unité ainsi qu'à tous moyens attribués à des membres de l'Unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Il rédige tous les deux ans un rapport d'activité qui est adressé à chacune des parties.

ARTICLE 4 : COMITE D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE

L'Unité est dotée d'un comité d'évaluation scientifique par référence aux règles en vigueur au CNRS et à UCHILE.

Les membres du comité et son président sont nommés par les parties. Le comité peut faire appel à des experts extérieurs. Le mandat des membres du comité est de quatre ans. Il se réunit au moins une fois tous les quatre ans.

Le comité d'évaluation formule des propositions concernant les orientations scientifiques de l'Unité et en vérifie la mise en œuvre. Il émet des avis sur :

- les résultats des recherches effectuées compte tenu des objectifs initiaux et des moyens qui ont été octroyés à l'Unité;
- les programmes de recherche de l'Unité et les demandes de moyens nécessaires pour les réaliser;
- toute autre question concernant l'organisation générale et les activités scientifiques de l'Unité.

ARTICLE 5 : COMITÉ DE PILOTAGE

Il est institué un comité de pilotage, comprenant un représentant de chaque partie nommé par son représentant légal. Ces représentants ne peuvent être membres de l'Unité, ni de son comité d'évaluation scientifique.

Le comité de pilotage entend le directeur de l'Unité sur sa gestion scientifique et financière et lui communique les orientations stratégiques des parties relatives à l'Unité, telles qu'elles résultent de l'analyse des propositions et avis du comité d'évaluation scientifique et des instances compétentes des parties.

Il examine les propositions de nomination du directeur de l'Unité.

Le comité de pilotage se réunit au moins tous les deux ans ou à la demande de l'une des parties. Il examine les moyens affectés par les parties et prend note des contrats obtenus, chaque partie présentant les moyens humains, matériels et financiers qu'elle compte affecter à l'Unité pour les deux années à venir.

Il examine les propositions de partenariat dans le cadre de l'Unité émanant d'autres organismes. Toute modification en terme de partenaire fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : AFFECTATION DE MOYENS

Les parties s'informent mutuellement, par échange de courrier au début de chaque année fiscale, des moyens qu'ils affectent à l'Unité.

6.1 Personnels et salaires

Chaque partie prend à sa charge le salaire de ses personnels. Le CNRS prendra à sa charge les primes d'expatriation de ses personnels suivant les règles en vigueur dans la fonction publique française.

L'Unité pourra également accueillir d'autres chercheurs financés sur d'autres sources : les salaires de ces chercheurs seront gérés par la partie la plus appropriée.

Toute contribution financière extérieure aux frais généraux sera portée au crédit du budget de l'Unité.

La liste des personnels de l'Unité est jointe en Annexe 3 à la présente convention. Elle est mise à jour annuellement.

Chaque partie conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Les personnels affectés à l'Unité sont placés sous l'autorité du directeur et soumis à la discipline en vigueur dans l'Unité, sans que ceci ne modifie en rien les droits et devoirs qui sont les leurs en application de leurs statuts respectifs.

En cas d'augmentation significative du nombre des personnels affectés à l'Unité, il est procédé avec le directeur à un réexamen des moyens matériels nécessaires.

6.2 Contributions financières des parties

Pendant la durée de la convention, les parties mettent à la disposition de l'Unité des moyens financiers libres de toute affectation ou affectés à des missions particulières définies conjointement, et dont le détail figure en Annexe 4. Les parties s'efforcent pour la durée de la convention de maintenir ces moyens à un niveau réel au moins équivalent tant en personnel qu'en crédits. Si une diminution des moyens apparaissait néanmoins nécessaire, elle serait obligatoirement motivée.

Chaque partie assure la gestion des crédits qu'elle affecte à l'Unité. Toutefois la contribution du CNRS pourra pour tout ou partie faire l'objet d'une subvention au partenaire chilien, désigné comme gestionnaire des crédits. Ce dernier justifiera chaque année au CNRS de l'emploi de ces fonds.

Les dépenses d'infrastructure sont identifiées au budget prévisionnel de l'Unité et sont financées par les contributions de UCHILE (cf. Annexe 4).

6.3 Locaux et équipements

L'Unité mixte de recherche est installée dans les locaux du Centre de Modélisation Mathématique de la Faculté de Sciences Physiques et Mathématiques de l'UCHILE situés Rue Blanco Encalada 2120. La UCHILE assure l'entretien du propriétaire. La description détaillée des locaux figure en Annexe 5 à la présente convention.

Le matériel acquis en commun par l'Unité fera l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 7: PUBLICATIONS

Les publications des personnels de l'Unité font apparaître le lien avec les organismes de tutelles

Nom de(s) l'auteur(s),
Intitulé du laboratoire,
Unité mixte UCHILE-CNRS

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

8.1 La recherche menée dans l'Unité pourrait conduire à des collaborations entre l'Unité et d'autres groupes du CNRS et de UCHILE et pourrait nécessiter une divulgation d'informations confidentielles lui appartenant à d'autres Parties. Celles-ci (et/ou ses agents identifiés comme demandeurs de telles informations dans le cadre de collaborations) s'engagent à ne pas publier ni divulguer ces informations tant que ces dernières ne sont pas dans le domaine public. Si nécessaire, ces Parties devront signer un accord de non-divulgence approprié afin de protéger toute information mentionnée comme confidentielle aux termes de cet accord de non-divulgence ou conformément au droit français ou chilien.

8.2 Ni cette clause, ni aucun accord de confidentialité applicable aux chercheurs du CNRS ne devront faire obstacle à l'obligation réglementaire incombant aux chercheurs du CNRS de produire un rapport au Comité National de la Recherche Scientifique, lequel rapport ne constitue pas une divulgation au sens de la législation sur la propriété intellectuelle.

8.3 De même, il est légal pour les chercheurs de UCHILE de produire un rapport selon les règles de UCHILE.

ARTICLE 9 : CONTRATS DE RECHERCHE

Les contrats de recherche que l'Unité souhaite établir avec des organismes tiers, publics ou privés, chiliens, français ou étrangers, sont cosignés par les parties.

Ils sont en principe négociés par UCHILE, sauf exception. Ils sont communiqués à l'autre partie, qui dispose d'un délai de quinze jours pour donner son avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les contrats de recherche sont gérés par UCHILE. Toutefois, le directeur de l'Unité peut souhaiter que la gestion d'un ou plusieurs contrats soit confiée au CNRS. Il lui appartient alors d'en informer l'autre partie.

Pour les contrats de recherche gérés par le CNRS et comportant des dépenses de personnel, un prélèvement de 8% au titre de la constitution d'une provision pour perte d'emploi est opéré sur le montant hors taxes des rémunérations, charges sociales et patronales incluses.

Les contrats peuvent comporter des clauses de confidentialité, réservant toutefois la faculté pour les chercheurs concernés de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité.

Les contrats prévoient explicitement la couverture des dépenses de soutien d'infrastructure à la charge de UCHILE, gestionnaire des contrats, pour les activités qu'ils permettent de développer. Les sommes correspondantes, fixées après concertation entre les parties, sont affectées au budget de l'Unité pour le montant correspondant.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10-1. Chacune des parties demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'elle détient en dehors du cadre de celle-ci. L'autre partie ne se voit attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait de la présente convention.

10-2. Les résultats des travaux effectués dans le cadre des activités de l'Unité appartiennent en copropriété aux parties et se voient appliquer les modalités décrites ci-dessous.

10-3. Brevets

10-3-1. Si certains des résultats obtenus dans le cadre de la présente convention sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par un brevet, celui-ci sera déposé en copropriété aux noms et aux bénéficiaires conjoints des parties. Chacune des parties supportera les frais relatifs aux procédures de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets au prorata de ses apports intellectuels, matériels et financiers aux résultats. L'appréciation des apports sera faite d'un commun accord entre les parties en fonction des paramètres suivants : frais de personnel de l'Unité, soutien financier des programmes, part du soutien récurrent du laboratoire lié à l'obtention des résultats, frais d'infrastructure liés à l'obtention des résultats, apports en industrie (savoir-faire, brevets antérieurs).

Les parties désigneront conjointement un maître d'œuvre chargé des dites procédures pour leur compte. Ce dernier se fera rembourser annuellement auprès de l'autre partie la quote-part des frais due par celle-ci.

Le brevet portera mention du nom du ou des inventeurs.

10-3-2. Au cas où l'une des parties renoncerait au dépôt d'une demande de brevet au Chili, en France ou à l'étranger, l'autre partie pourra la déposer à son seul nom et bénéfice. La partie qui renonce au dépôt s'engage à fournir ou signer les documents nécessaires pour ledit dit dépôt. La partie qui a renoncé au dépôt bénéficiera d'une licence gratuite et non-cessible du brevet pour ses besoins propres de recherche.

10-3-3. Les dispositions de l'alinéa 10-3-2 sont également applicables au cas où l'une des parties renoncerait au maintien en vigueur d'un brevet et à ses extensions.

10-3-4. Chacune des parties fait son affaire de la rémunération due à ses salariés ayant la qualité d'inventeur, selon ses règles propres.

10-3-5. Au cas où l'une des parties souhaiterait céder sa part de propriété dans un des brevets, elle doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en, avertir l'autre partie, qui dispose d'un délai de deux mois pour exercer un droit de préemption.

10-3-6. Toute action, notamment celle en contrefaçon ou visant à revendiquer la propriété d'un brevet, est engagée par le mandataire après consultation des parties.

La contribution respective des parties aux frais de procédure est réalisée dans les conditions prévues à l'article 10-3-1.

Si une seule des parties souhaite engager des poursuites, elle peut le faire de sa seule initiative et à son seul nom. Les frais du procès sont à sa charge et les indemnités obtenues lui sont acquises.

10-4. Savoir-faire

Les parties décident des conditions dans lesquelles les connaissances non brevetables (" savoir-faire ") font l'objet de dossiers techniques secrets, conformément à ce qui est indiqué à l'article 11-2 ci-après. Elles conviennent d'ores et déjà que le savoir-faire appartiendra conjointement aux parties dans les conditions définies à l'article 10-3-1 ci-dessus.

10-5. Exploitation des résultats

10-5-1. Chacune des parties peut utiliser gratuitement les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche.

10-5-2. Dans l'hypothèse où, au cours de la présente convention et pendant une période de 3 ans suivant son expiration, des résultats s'avèreraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale, les parties conviendront en temps utile des modalités de cette exploitation, étant entendu que la partie désignée comme organisme valorisateur s'engage à répartir les bénéfices générés entre les parties au prorata de leurs apports intellectuels, matériels et financiers aux résultats.

Au-delà de la période de 3 ans visée ci-dessus et sauf pour ce qui concerne les résultats couverts par un brevet maintenu conjointement en vigueur ou les résultats ayant donné lieu à cette date à un contrat d'exploitation avec un tiers, les parties seront libres d'exploiter les dits résultats.

10-6. Logiciels

Chaque partie reste seule propriétaire des logiciels développés par elle en dehors du cadre de la présente convention.

Pour les logiciels développés en commun, les parties bénéficient d'un droit d'usage gratuit et incessible de ces logiciels pour leurs besoins propres de recherche.

En cas de concession de droits d'exploitation à des tiers sur les logiciels visés à l'alinéa précédent, les redevances perçues à ce titre sont réparties entre les parties dans les conditions prévues à l'article 10-5-2.

